



NATIONS UNIES

JUL 2 - 1981

ASSEMBLEE
GENERALE

Distr.
GENERALE
A/36/348
26 juin 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 58 de la liste préliminaire^x

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 25 juin 1981, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre des autorités italiennes, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration ci-jointe du Gouvernement de la République italienne concernant la neutralité de Malte, publiée le 15 mai 1981 et prévue dans l'Echange de notes constituant un accord entre l'Italie et Malte concernant la neutralité de Malte, avec un protocole relatif à l'assistance financière, économique et technique joint en annexe, signé à Valletta et à Rome le 15 septembre 1980 et entré en vigueur à la suite de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Rome, le 8 mai 1981. Cet accord a été déposé aux fins d'enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, sur la demande conjointe de l'Italie et de Malte, le 25 juin 1981.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette déclaration comme document de l'Assemblée générale au titre du point 58 de la liste préliminaire. Je voudrais également appeler votre attention sur le paragraphe 3 de ladite déclaration, qui se lit comme suit :

"3. Invite tous les autres Etats à reconnaître et à respecter la souveraineté, l'indépendance, la neutralité, l'unité et l'intégrité territoriale de la République de Malte, à agir à tous égards en conformité avec ces principes et à s'abstenir de toute action incompatible avec ces derniers;"

L'Ambassadeur,
(Signé) Umberto LA ROCCA

^x A/36/50.

ANNEXE

DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE CONCERNANT
LA NEUTRALITE DE MALTE

Le Gouvernement de la République italienne,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration par laquelle la République de Malte a fait savoir qu'elle a adopté, dans l'exercice de sa souveraineté, un statut de neutralité;

Prenant note de cette Déclaration qui, avec l'assentiment du Gouvernement de la République de Malte, est incorporée à la présente Déclaration dont elle fait partie intégrante, et dont le texte se lit comme suit :

"Le Gouvernement de la République de Malte,

Fidèle à la décision du peuple de la République de Malte d'éliminer toutes les bases militaires étrangères après le 31 mars 1979, et de contribuer à la paix et à la stabilité de la région méditerranéenne en changeant le rôle artificiel de forteresse militaire qui a été assigné à Malte en celui de centre de paix et d'intermédiaire amical entre les peuples d'Europe et d'Afrique du Nord;

Conscient de la contribution particulière que la République de Malte peut apporter à cette fin en adoptant un statut de neutralité strictement fondé sur les principes du non-alignement;

Conscient de l'appui que les Etats méditerranéens voisins, européens et arabes, donneront au nouveau rôle de Malte et à ce statut de neutralité;

1. Déclare solennellement que la République de Malte est un Etat neutre qui recherche activement la paix, la sécurité et le progrès social de toutes les nations en adhérant à une politique de non-alignement et en refusant de participer à toute alliance militaire;

2. Affirme que ce statut implique, en particulier, que :

a) Aucune base militaire étrangère ne sera autorisée sur le territoire maltais;

b) Aucune installation militaire à Malte ne pourra être utilisée par des forces étrangères, sauf sur la demande du Gouvernement maltais et seulement dans les circonstances suivantes :

i) Dans l'exercice du droit naturel de légitime défense en cas de violation armée de la zone sur laquelle la République de Malte a droit de souveraineté ou en application de mesures ou de décisions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies; ou

/...

- ii) S'il existe une menace contre la souveraineté, l'indépendance, la neutralité, l'unité ou l'intégrité territoriale de la République de Malte;

étant entendu que le Gouvernement maltais informera immédiatement les Etats méditerranéens voisins qui auront fait des déclarations analogues par lesquelles ils auront accueilli avec satisfaction la présente Déclaration et pris des engagements conformes aux dispositions du présent paragraphe;

c) A l'exception des cas susmentionnés, aucune autre installation à Malte ne sera utilisée d'une manière ou dans des conditions qui équivaldraient à la présence à Malte d'une concentration de forces étrangères,

d) Sauf dans les cas susmentionnés, aucun personnel militaire étranger ne sera admis sur le territoire maltais, à l'exception du personnel militaire chargé de mener à bien, ou d'aider à mener à bien, des travaux ou des activités ayant un but civil, et à l'exception d'un nombre raisonnable de techniciens militaires qui participent à la défense de la République de Malte;

e) Les chantiers navals de la République de Malte seront utilisés à des fins commerciales et civiles mais pourront l'être également, pendant des périodes et pour des quantités raisonnables, pour réparer les navires de guerre qui auront été démilitarisés ou pour construire des navires; conformément aux principes du non-alignement, l'accès desdits chantiers navals sera refusé aux navires de guerre des deux superpuissances,

3. Exprime l'espoir qu'avec l'assentiment du Gouvernement de la République de Malte, les Etats méditerranéens voisins feront des déclarations analogues par lesquelles ils accueilleront avec satisfaction la présente Déclaration et prendront des engagements appropriés. Le Gouvernement de la République de Malte informera chacun desdits Etats des déclarations faites par d'autres Etats."

1. Déclare solennellement qu'il reconnaît et respectera la souveraineté, l'indépendance, la neutralité, l'unité et l'intégrité territoriale de la République de Malte, et agira à tous égards en conformité avec ces principes;

2. S'engage, en particulier :

a) A ne prendre aucune mesure qui puisse d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, compromettre la souveraineté, l'indépendance, la neutralité, l'unité ou l'intégrité territoriale de la République de Malte;

b) A ne prendre aucune mesure qui puisse d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, compromettre la paix et la sécurité de la République de Malte;

c) A ne participer, sous quelque forme que ce soit, à aucune acte de cette nature;

d) A ne pas inciter la République de Malte à conclure une alliance militaire, ni à signer un accord de cette nature, ni à accepter la protection d'une alliance militaire;

3. Invite tous les autres Etats à reconnaître et à respecter la souveraineté, l'indépendance, la neutralité, l'unité et l'intégrité territoriale de la République de Malte, à agir à tous égards en conformité avec ces principes et à s'abstenir de toute action incompatible avec ces derniers;

4. S'engage à tenir des consultations, sur la demande du Gouvernement de la République de Malte ou du gouvernement d'un Etat méditerranéen voisin ayant fait une déclaration analogue à la présente, avec le Gouvernement de la République de Malte et des autres Etats susmentionnés, au cas où l'un d'eux signalerait l'existence d'une menace de violation ou d'une violation de la souveraineté, de l'indépendance, de la neutralité, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République de Malte;

5.1. Sans préjudice de l'application de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, s'engage, au cas où l'un des événements mentionnés au paragraphe 2 b) de la Déclaration maltaise se produirait, à faire en sorte que la situation soit portée à l'attention du Conseil de sécurité ou que celui-ci en soit saisi;

5.2. Il s'engage en outre à adopter, sur la demande de la République de Malte et après avoir consulté les Etats susmentionnés, dans l'un quelconque des cas et dans les conditions mentionnés au précédent paragraphe 4 de la Déclaration italienne, ou si la nécessité surgissait d'exercer le droit de légitime défense dans les conditions énoncées à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures, assistance militaire non exclue, qu'il jugera nécessaire pour faire face à la situation;

6. Se réserve le droit, s'il considère que des changements ont eu lieu qui modifient sensiblement la neutralité de la République de Malte telle qu'elle est envisagée dans la Déclaration du Gouvernement de la République de Malte reproduite ci-dessus, de demander que des consultations aient lieu entre le Gouvernement italien et les Gouvernements de la République de Malte et d'autres Etats méditerranéens voisins ayant fait une déclaration analogue à la présente et s'il considère, à l'issue de ces consultations, que le maintien de la neutralité de Malte n'est pas assuré, il pourra décider de cesser d'être lié par la présente Déclaration. Toute décision de cette nature sera communiquée à la République de Malte et aux autres Etats intéressés.
